

Commentaire: CE du 26 octobre 2005 sté des crématoriums

Par **Blacky**, le 11/03/2006 à 23:31

[quote:1fyo9ob7]Considérant que, par arrêté du 3 septembre 2002, le préfet de l'Oise a autorisé la SCI Meru Art Funéraire à ouvrir un crématorium sur le territoire de la commune de Méru en application de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales ; que, par un arrêté du 4 août 2003 le maire de Méru a autorisé la SCI Méru Art Funéraire à construire cet équipement ; que la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE se pourvoit contre l'ordonnance du 25 mars 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant, par application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à ce qu'il soit enjoint au maire de Méru, ou à défaut, au préfet de l'Oise de prendre un arrêté suspendant l'ouverture de ce crématorium ;

Sur le pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

Considérant que, pour estimer que la condition d'urgence exigée par ces dispositions n'était pas en l'espèce remplie, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens s'est fondé sur la seule circonstance qu'une inauguration prochaine ne créait aucune situation irréversible et, par suite, ne pouvait caractériser une situation d'urgence telle que le juge des référés puisse être saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (...) ; qu'en subordonnant ainsi, pour l'application de cette disposition, la reconnaissance de l'urgence au caractère irréversible de la situation invoquée à l'appui de sa demande par la société requérante, le juge des référés a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur la demande de référé :

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que les mesures prononcées par le juge des référés sur le fondement de cet article ne doivent pas faire obstacle à l'exécution de décisions administratives ; que la mesure de suspension sollicitée par la société requérante qui pouvait être demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, aurait pour effet de faire obstacle à l'exécution de l'arrêté du 3 septembre 2002 du préfet de l'Oise portant autorisation d'ouverture d'un crématorium ; que, par suite, les conclusions susanalysées de la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE sont irrecevables ; qu'il y a lieu de soulever d'office ce

moyen qui est d'ordre public, et de rejeter pour ce motif la demande de la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat ;[/quote:1fyo9ob7]

Bonjour,

J'ai actuellement un commentaire d'arrêt à faire sur le texte ci-dessus et je pédale dans la semoule pour construire un plan.

Mes problèmes de droit sont les suivants:

La condition d'urgence du référé conservatoire nécessite-t-elle le caractère irréversible d'une situation ?

Le référé conservatoire peut-il faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative ?

Donc je pensais baser mon plan sur ces deux problèmes (qui je l'espère sont corrects) mais je me heurte aux problèmes des sous-parties...

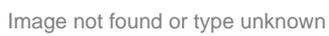
Le plan actuel est donc en gros:

I/La nécessité de la condition d'urgence pour le référé conservatoire

II/Le respect de l'exécution de la décision administrative par le référé conservatoire.

J'avoue que les grandes parties sont déjà bancalées mais ça fait plus de 3 heures que j'essaie de faire avancer le schmilblick et je galère complètement dessus... Il faut dire que je n'ai toujours pas eu le cours sur les référés ce qui me facilite pas la tâche...

AH oui, j'allais oublier, la jurisprudence antérieure que j'ai trouvée qui s'y rapproche le plus est le GAJA CE du 18 Janvier 2001 Commune de Venelles qui traite de l'urgence dans le référé

liberté... 

J'espère que vous pourrez m'aider.
Merci d'avance.